

Arrêté n°.....du.....  
portant création d'une zone de protection de biotope sur le site des carrières de  
Guizengeard  
Commune de GUIZENGEARD

Vu les articles L.411-1, L.411-2, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;  
Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire national ;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes ;  
Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 15/02/2021 ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 22/04/2021 ;  
Vu l'avis de la commune de Guizengeard sur le territoire de laquelle sont situés les biotopes en date du 17/04/2021 ;  
Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) en date du 12/04/2021 ;  
Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de Charente en date du 19/04/2021 ;  
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ..... au .... en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence de 61 espèces animales protégées (mammifères, oiseaux, reptiles, insectes) dont la majorité utilise les différents biotopes présents sur le périmètre de protection, pour l'accomplissement de l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos) ;

Considérant la présence d'une espèce végétale protégée au niveau régional sur le périmètre de protection ;

Considérant que le secteur des Carrières de Guizengeard constitue un biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées qui doivent être préservées de toute atteinte susceptible de provoquer leur raréfaction ou leur disparition ;

Considérant que le site des Carrières de Guizengeard constitue un des sites majeurs de mise en œuvre des mesures compensatoires de la LGV Tours-Bordeaux ;

Considérant que la sur-fréquentation du site de Guizengeard constitue une menace pour la préservation dans un bon état de conservation des biotopes et des espèces protégées présentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Charente ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Périmètre de la zone de protection**

Afin de garantir la fonctionnalité des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces protégées citées en annexe I, il est établi un périmètre de protection de biotope sous la dénomination « Carrières de Guizengeard » sur la commune de Guizengeard, constitué des parcelles listées en annexe II.

La surface totale du site est de 100,22 ha.

Une carte de délimitation de périmètre est présentée en annexe III du présent arrêté.

### **Article 2 : Protection générale**

Afin de préserver les biotopes dans le périmètre de protection et de limiter les interventions susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, **sont interdits** sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article I :

- la circulation pedestre, équestre, et cycliste en dehors des chemins ruraux (Cf. carte des chemins ruraux en annexe IV) sauf pour les propriétaires sur leurs parcelles et ayants-droits ;
- la baignade, plongée et toute activité nautique sur les plans d'eau ;
- la réalisation de tout type de feu, sauf pour des opérations encadrées de gestion des milieux naturels ;
- les activités de bivouac, camping, caravaning, camping-car, mobile-home ou toutes autres formes dérivées ;
- le trouble de la tranquillité des lieux par l'usage d'instrument ou de source sonore ;
- la recherche, l'approche, l'affût ou la poursuite des animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons, en dehors des itinéraires ouverts au public en dehors des opérations de gestion, sensibilisation et suivis scientifiques conduites par le gestionnaire ou ses mandataires ;
- l'arrachage ou la cueillette de la végétation ou des fleurs à l'exception de la cueillette de fruits et des champignons ;
- les activités sportives (dont le ball-trap, l'airsoft et le paintball) et manifestations sportives, festives ou culturelles sont interdites en dehors des chemins ruraux ;

- la pêche et l'empoisonnement, que ce soit au niveau des plans d'eau ou du cours d'eau ;
- le survol de la zone en drone, sauf pour le suivi scientifique du site par des personnes habilitées et après autorisation du propriétaire ;
- les défrichements (au sens de l'article L341-1 du code forestier – destruction de l'état boisé d'un terrain mettant fin à sa destination forestière) ;
- les plantations d'essences forestières non locales, notamment résineuses ;
- le retournement du sol ;
- les exhaussements et les affouillements du sol, y compris le décapage du sol par enlèvement de la couche superficielle du sol, à l'exception d'opérations encadrées de gestion des milieux naturels ou liées à l'accueil du public ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ou pesticides, de quelque nature qu'ils soient ;
- tout type de dépôt, déversement ou rejet (notamment : eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, détritiques, résidus, gravats, matériaux de toute nature) ;
- l'installation de clôtures, autres que celles liées à l'activité agricole, sylvicole, ou liées à l'accueil du public (en vue de la préservation de certains secteurs ou de la sécurité du public) ; dans ces 3 cas, la clôture devra être perméable à la petite faune.
- les chiens non tenus en laisse en dehors des chiens utilisés en action de chasse et des chiens de conduites et de garde de troupeaux

Dans le cadre de cet arrêté, les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux services de l'État et aux services d'incendie et de secours, dans le cadre :

- de la mise en sécurité du site
- des opérations de police, de secours ou de sauvetage et de lutte contre les incendies
- des entraînements et exercices de reconnaissance liés aux secours et à la lutte contre les incendies

### **Article 3 : Aménagements et gestion des milieux naturels**

En dehors des parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole de fauche ou pâturage, sont interdits :

- la construction ou l'installation de nouveaux aménagements à l'exception des aménagements et installations légères, non cimentés (sauf points d'ancrage), et non bitumés, visant à la Défense des Forêts contre les incendies (DFCI), visant l'information du public, à la connaissance des milieux naturels, ou à la circulation canalisée du public pour préserver certains secteurs de végétation fragile, ou à mettre en sécurité les promeneurs, vis-à-vis des falaises notamment ;
- les travaux et installations techniques liées à la voirie ou au fonctionnement des réseaux enterrés, à l'exception de ceux réalisés en continuité des voiries existantes et sous réserve qu'ils n'impactent pas le milieu naturel ;

- les travaux sur les milieux naturels à l'exception des travaux sylvicoles, d'exploitation forestière et de gestion des milieux naturels, effectués dans les conditions définies ci-après :

- milieux forestiers ou landes : travaux possible uniquement du 1<sup>er</sup> août au 31 mars. Cette restriction de période ne s'applique pas aux opérations de débardage ou gestion spécifique d'une problématique naturelle (espèce envahissante, opération encadrée par un expert naturaliste) qui sont autorisées toute l'année ;
- autres milieux (pelouses siliceuses, zones humides, milieux semi-ouverts, prairies) : réalisation des travaux uniquement du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> mars.

#### **Article 4 : Circulation des véhicules**

Conformément aux articles L. 362-1 et 2 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Dans le cadre de cet arrêté, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules ou embarcations utilisés pour remplir une mission de service public,
- aux véhicules ou embarcations utilisés à des fins professionnelles de suivis scientifiques (sous réserves d'une attestation du propriétaire), d'exploitation agricole ou sylvicole ou d'entretien des espaces naturels.

#### **Article 5 : Sanctions**

Seront punies des peines prévues à l'article L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la mairie de la commune de Guizengeard
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente
- mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de Charente et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Charente
- notifié aux propriétaires concernés.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

#### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la Charente, le maire de la commune de Guizengeard, le directeur départemental des territoires de Charente, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PROJET

## Annexe I : Liste des espèces animales et végétales protégées concernées par l'arrêté :

### > Flore protégée

PN = Protection nationale (Arrêté ministériel du 20 janvier 82) /PR = Protection régionale (Arrêté ministériel du 19 avril 88)

Nom français	Nom latin	PN	PR
Piment royal	<i>Myrica gale</i>		X

### > Faune protégée

PN = Protection nationale (Arrêtés ministériels)  
DH = Directive Habitats  
DO = Directive Oiseaux

#### **MAMMIFÈRES**

Nom français	Nom latin	PN	DH
Genette	<i>Genetta genetta</i>	X	V
Loutre d'Europe	<i>Lutra Lutra</i>	X	IV
Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>	X	II, IV
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X	
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>	X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	
<b>Chiroptères (chauves-souris)</b>			
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	II, IV
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	X	II, IV
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X	IV
Oreillard	<i>Plecotus sp.</i>	X	IV
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	IV

#### **OISEAUX NICHEURS**

Nom français	Nom latin	PN	DO
Accentueur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X	
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	X	I
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X	
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	X	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	X	I
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X	
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	X	I

Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	X	
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	X	I
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X	
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	X	I
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X	
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	X	I
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X	
Grosbec casse-noyau	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	X	
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	X	I
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	X	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X	
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	X	
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	X	I
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X	I
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	X	I
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X	
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	X	
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X	I
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	X	
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	X	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	X	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	X	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X	
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	X	
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X	
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	X	
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X	

#### REPTILES

Nom français	Nom latin	PN	DH
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	X	II, IV
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	IV
Couleuvre helvétique	<i>Natrix natrix</i>	X	

Couleuvre d'esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	X	IV
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X	
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	IV
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>	X	IV

#### **INSECTES**

<b>Nom français</b>	<b>Nom latin</b>	<b>PN</b>	<b>DH</b>
Fadet des laïches	<i>Coenonympha oedippus</i>	X	II, IV
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	X	II, IV



## Annexe II : Liste des parcelles cadastrales concernées par l'arrêté

Commune	Section	Numéro	Guizengard B	0652
Guizengard	B	0297	Guizengard B	0654
Guizengard	B	0298	Guizengard B	0658
Guizengard	B	0302	Guizengard B	0663
Guizengard	B	0303	Guizengard B	0664
Guizengard	B	0304	Guizengard B	0673
Guizengard	B	0305	Guizengard B	0674
Guizengard	B	0306	Guizengard B	0676
Guizengard	B	0307	Guizengard B	0677
Guizengard	B	0308	Guizengard B	0681
Guizengard	B	0309	Guizengard B	0745
Guizengard	B	0310	Guizengard B	0747
Guizengard	B	0326	Guizengard B	0749
Guizengard	B	0328	Guizengard B	0750
Guizengard	B	0329	Guizengard B	0751
Guizengard	B	0330	Guizengard B	0804
Guizengard	B	0336	Guizengard B	0807
Guizengard	B	0339	Guizengard B	0810
Guizengard	B	0344	Guizengard B	0812
Guizengard	B	0345	Guizengard B	0815
Guizengard	B	0346	Guizengard B	0817
Guizengard	B	0355	Guizengard B	0819
Guizengard	B	0356	Guizengard B	0862
Guizengard	B	0357	Guizengard B	0865
Guizengard	B	0358	Guizengard B	0866
Guizengard	B	0359	Guizengard B	0934
Guizengard	B	0360	Guizengard B	0935
Guizengard	B	0361	Guizengard B	0943
Guizengard	B	0362	Guizengard B	0951
Guizengard	B	0506	Guizengard B	0954
Guizengard	B	0507	Guizengard B	0957
Guizengard	B	0508	Guizengard B	0966
Guizengard	B	0511	Guizengard B	0971
Guizengard	B	0512	Guizengard B	0972
Guizengard	B	0513	Guizengard B	0974
Guizengard	B	0514	Guizengard B	0975
Guizengard	B	0515	Guizengard B	0977
Guizengard	B	0516	Guizengard B	0978
Guizengard	B	0517	Guizengard B	0979
Guizengard	B	0518	Guizengard B	0980
Guizengard	B	0519	Guizengard B	0996
Guizengard	B	0520	Guizengard B	0998
Guizengard	B	0524	Guizengard B	1000

Guizengard B	0525	Guizengard B	1002
Guizengard B	0526	Guizengard B	1003
Guizengard B	0528	Guizengard B	1004
Guizengard B	0539	Guizengard B	1005
Guizengard B	1006	Guizengard B	1064
Guizengard B	1010	Guizengard B	1065
Guizengard B	1011	Guizengard B	1066
Guizengard B	1012	Guizengard B	1067
Guizengard B	1013	Guizengard B	1068
Guizengard B	1014	Guizengard B	1069
Guizengard B	1015	Guizengard B	1070
Guizengard B	1016	Guizengard B	1071
Guizengard B	1017	Guizengard B	1072
Guizengard B	1018	Guizengard B	1073
Guizengard B	1019	Guizengard B	1074
Guizengard B	1020	Guizengard B	1075
Guizengard B	1023	Guizengard B	1076
Guizengard B	1024	Guizengard B	1077
Guizengard B	1025	Guizengard B	1078
Guizengard B	1026	Guizengard B	1079
Guizengard B	1027	Guizengard B	1080
Guizengard B	1028	Guizengard B	1081
Guizengard B	1029	Guizengard B	1082
Guizengard B	1030	Guizengard B	1083
Guizengard B	1031	Guizengard B	1084
Guizengard B	1032	Guizengard B	1085
Guizengard B	1035	Guizengard B	1086
Guizengard B	1036	Guizengard B	1087
Guizengard B	1037	Guizengard B	1088
Guizengard B	1038	Guizengard B	1089
Guizengard B	1039	Guizengard B	1090
Guizengard B	1040	Guizengard B	1091
Guizengard B	1041	Guizengard B	1092
Guizengard B	1042	Guizengard B	1093
Guizengard B	1043	Guizengard B	1098
Guizengard B	1044	Guizengard B	1099
Guizengard B	1045	Guizengard B	1100
Guizengard B	1046	Guizengard B	1101
Guizengard B	1047	Guizengard B	1102
Guizengard B	1048	Guizengard B	1103
Guizengard B	1049	Guizengard B	1104
Guizengard B	1050	Guizengard B	1105
Guizengard B	1051	Guizengard B	1106
Guizengard B	1052	Guizengard B	1107
Guizengard B	1053	Guizengard B	1108

Guizengard B	1054	Guizengard B	1109
Guizengard B	1055	Guizengard B	1110
Guizengard B	1056	Guizengard B	1111
Guizengard B	1057	Guizengard B	1112
Guizengard B	1058	Guizengard B	1113
Guizengard B	1059	Guizengard B	1114
Guizengard B	1060	Guizengard B	1115
Guizengard B	1061	Guizengard B	1116
Guizengard B	1062	Guizengard B	1117
Guizengard B	1063	Guizengard B	1118
Guizengard B	1119	Guizengard C	0075
Guizengard B	1120	Guizengard C	0076
Guizengard B	1121	Guizengard C	0077
Guizengard B	1122	Guizengard C	0078
Guizengard B	1123	Guizengard C	0079
Guizengard B	1124	Guizengard C	0080
Guizengard B	1125	Guizengard C	0081
Guizengard B	1126	Guizengard C	0082
Guizengard B	1127	Guizengard C	0128
Guizengard B	1128	Guizengard C	0475
Guizengard B	1129	Guizengard C	0480
Guizengard B	1130	Guizengard C	0486
Guizengard B	1131	Guizengard C	0487
Guizengard B	1132	Guizengard C	0488
Guizengard B	1133	Guizengard C	0586
Guizengard B	1134	Guizengard C	0587
Guizengard B	1135	Guizengard C	0589
Guizengard B	1136	Guizengard C	0590
Guizengard B	1137	Guizengard C	0591
Guizengard B	1139	Guizengard C	0592
Guizengard B	1141	Guizengard C	0593
Guizengard B	1143	Guizengard C	0594
Guizengard B	1144	Guizengard C	0596
Guizengard B	1146	Guizengard C	0597
Guizengard B	1147	Guizengard C	0600
Guizengard B	1148	Guizengard C	0601
Guizengard B	1149	Guizengard C	0602
Guizengard B	1150	Guizengard C	0604
Guizengard B	1151	Guizengard C	0605
Guizengard B	1152	Guizengard C	0606
Guizengard B	1153	Guizengard C	0607
Guizengard B	1154	Guizengard C	0608
Guizengard B	1155	Guizengard C	0610
Guizengard B	1156	Guizengard C	0611
Guizengard B	1157	Guizengard C	0612

Guizengard B	1158	Guizengard C	0614
Guizengard B	1159	Guizengard C	0615
Guizengard B	1160	Guizengard C	0616
Guizengard B	1163	Guizengard C	0617
Guizengard B	1164	Guizengard C	0618
Guizengard B	1165	Guizengard C	0619
Guizengard B	1166	Guizengard C	0620
Guizengard B	1167	Guizengard C	0621
Guizengard B	1168	Guizengard C	0622
Guizengard B	1169	Guizengard C	0623
Guizengard B	1170	Guizengard C	0624
Guizengard B	1171	Guizengard C	0625
Guizengard B	1172	Guizengard C	0627
Guizengard B	1173	Guizengard C	0631
Guizengard C	0073	Guizengard C	0632
Guizengard C	0074	Guizengard C	0633

PROOF

## Annexe III : Délimitation de l'APB





Landes et carrières de Guizengard

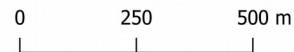


Conception et réalisation avec GCS 3.10.2-A Conifis. © Carole Vabret (CEN Nouvelle-Aquitaine / DSI) - Janvier 2021

Légende :

-  Périmètre APPB proposé
-  Cadastre

Sources : BD Ortho (Google satellite, 2019)



PRO



## Annexe IV : Cartes des chemins ruraux au sein du périmètre

